

Bruxelles, le 17 juillet 2020
(OR. en)

9770/20

Dossier interinstitutionnel:
2020/0090(NLE)

SCH-EVAL 87
SIRIS 57
COMIX 322

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	16 juillet 2020
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	9094/20
Objet:	Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2019 de l'application, par la Slovénie , de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen

Les délégations trouveront en annexe la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2019 de l'application, par la Slovénie, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen, adoptée selon la procédure écrite le 16 juillet 2020.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

RECOMMANDATION

pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2019 de l'application, par la Slovénie, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen¹, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La présente décision a pour objet de recommander à la Slovénie des mesures correctives pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de Schengen effectuée en 2019 dans le domaine du système d'information Schengen (SIS). À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des bonnes pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2020) 12 de la Commission.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (2) L'équipe sur place a considéré comme étant de bonnes pratiques la formation obligatoire au SIS pour tous les effectifs de police et le contrôle de leur présence à ces cours; l'intégration des vérifications SIS dans la procédure d'enregistrement et dans le contrôle technique annuel des véhicules; l'automatisation élevée de la mise en œuvre des "informations préalables sur les passagers" (données API); et la possibilité d'afficher un clavier virtuel de translittération dans l'application LISK lors de la saisie de données.
- (3) Eu égard à l'importance que revêt le respect de l'acquis de Schengen, et notamment l'obligation d'afficher toutes les informations figurant dans les signalements, de veiller à ce que les services des douanes aient accès aux signalements sur les objets et de s'assurer que les droits d'accès octroyés aux consulats qui délivrent des visas sont correctement mis en œuvre, la priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations n° 1, 6, 13, 15, 21 et 23.
- (4) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1053/2013, la Slovénie devrait élaborer un plan d'action, énumérant toutes les recommandations, destiné à remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation et soumettre ce plan d'action à la Commission et au Conseil dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente décision,

RECOMMANDE:

que la Slovénie

Douanes

1. veille à ce que les autorités douanières puissent également effectuer des recherches dans le SIS en ce qui concerne le VIN et les équipements industriels non standard;
2. fasse en sorte que les autorités douanières recourent au SIS de manière systématique;
3. veille à ce que les agents des douanes aient connaissance de leurs attributions en ce qui concerne l'utilisation du SIS;

Liens

4. veille à ce que les modalités et la procédure de création des liens soient bien connues; veille à ce que les utilisateurs finaux puissent constater facilement la présence de liens dans les signalements;

Véhicules

5. veille à ce que les photographies de véhicules puissent être ouvertes par l'utilisateur final, et pas seulement par le bureau SIRENE;

Documents

6. permette aux consulats qui délivrent des visas d'avoir accès aux signalements sur les objets liés aux documents délivrés;
7. réévalue la procédure de saisie de documents volés faisant l'objet d'un signalement dans le SIS pour éviter que la complexité de la procédure judiciaire n'empêche les utilisateurs finaux d'effectuer ces saisies;

N.SIS et sécurité

8. veille à ce que l'office N.SIS soit en mesure de produire des statistiques spécifiques pour le SIS;
9. envisage de déplacer le centre de données principal vers un environnement plus adapté et veille à ce qu'il soit équipé d'un système automatique d'extinction de feu et à ce qu'il dispose de deux unités d'alimentation électrique séparées;
10. assure la conformité avec l'article 10, paragraphe 1, point c), du règlement 2006/1987 et de la décision 2007/533, en empêchant l'utilisation de dispositifs médias amovibles aux postes de travail des utilisateurs finaux et en étendant l'installation de l'écran destiné à assurer la confidentialité à toutes les guérites des garde-frontières;
11. assure la continuité de l'accès au N. SIS;
12. améliore la procédure de test du N.SIS lorsque des changements doivent être introduits dans le système;

Empreintes digitales

13. veille à ce que les agents SIRENE aient un accès direct aux empreintes digitales dans la base de données médico-légale; et établisse une procédure visant à garantir que les empreintes digitales et les photographies sont chargées dans le SIS de manière systématique lorsque celles-ci sont disponibles;

Signalements au titre de l'article 36

14. envisage de faciliter la procédure d'émission des signalements au titre de l'article 36 aux fins de contrôle discret concernant des personnes et des objets;

Applications

15. veille à ce que les symboles d'avertissement soient visibles pour les utilisateurs finaux qui utilisent des dispositifs mobiles;
16. fasse en sorte que la restriction des recherches soit au champ "prénom", soit au champ "nom" respecte les normes du document de contrôle des interfaces;
17. veille à ce que la partie concernant l'identité usurpée soit clairement affichée dans l'application LISK;
18. fasse en sorte que les observations liées à la personne soient mises en évidence dans toutes les applications;
19. veille à ce que les avertissements apparaissent sur le premier écran de l'application de la police;
20. améliore, dans l'application de la police, les possibilités d'effectuer des recherches dans le SIS au moyen du seul numéro de document;

Autorités compétentes en matière de migration

21. instaure, à l'intention des autorités compétentes en matière de migration, une procédure leur permettant de procéder à la vérification de documents dans le SIS pendant le processus de délivrance des titres de séjour;
22. assure la formation des autorités compétentes en matière de migration en ce qui concerne le SIS;
23. améliore l'accès des autorités compétentes en matière de migration aux signalements aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour au titre de l'article 24;
24. veille à ce que les agents des services de migration puissent avoir accès à la documentation relative à l'utilisation du SIS;

Formation

25. veille à ce que les utilisateurs soient formés à l'utilisation et à la finalité de la partie du SIS relative à l'usurpation d'identité;
26. veille à ce que les utilisateurs soient formés à l'utilisation et à la finalité des contrôles discrets avec action immédiate;
27. veille à ce que les agents de police et les garde-frontières aient une connaissance suffisante de l'utilisation des liens et de leur signification.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
